PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

# ARRETÉ INTER-PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de ROPHEMEL sur la RANCE, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte de la VILLE DE RENNES.

**Le Préfet des Côtes d'Armor**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Le Préfet de l'Ille et Vilaine**
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code des Communes,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 14 octobre 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la VILLE de RENNES à partir de la retenue du barrage de Rophemel ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 85.453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96.540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels du 29 mars 1995 modifiant les règles techniques au titre de la protection de l'environnement pour les élevages soumis à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 octobre 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu les cinq arrêté-types du 30 novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration dans le département des Côtes d'Armor ;

Vu le protocole d'accord départemental lié aux indemnités, signé en date du 17 mars 1997, entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général et l'Agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 février 1980; 20 août 1985, 14 mars 1990 et 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la délibération de la VILLE de RENNES en date du 07 avril 1997 demandant l'instauration des périmètres de protection autour de la retenue de Rophemel ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de novembre 1996 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 mai 1998 et prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de MEDREAC (35) GUITTE, CAULNES, PLOUASNE et GUENROC (22), conformément à l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Côtes d'Armor en date 29 janvier 1999 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène d'Ille et Vilaine en date du 6 juillet 1999 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor ;

- ARRETENT -

**ARTICLE 1er** -

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour de la retenue de Rophemel.

**ARTICLE 2** -

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67.1094 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989 complétés et modifiés par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour de la retenue de Rophemel. Ces périmètres s'étendent conformément à la liste des parcelles et aux indications des plans joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué à terre par les parcelles suivantes, situées sur la commune de PLOUASNE : section $A_2$ n° 575, 576,577. Il est propriété de la VILLE DE RENNES et est clôturé sur la totalité de son pourtour.

Sur la retenue (propriété d'E.D.F.), les limites devront être matérialisées par une ligne de flotteurs sur environ 400 ml avec nécessité de deux ancrages de fond.

**Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate**

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- toute utilisation de produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide).

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

| Activités | Zone sensible $Z_1$ | Zone complémentaire $Z_2$ |
|---|---|---|
| Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines | Interdite - Les sites non exploités seront fermés | |
| Création de nouveaux points d'eau | Interdite | Eaux superficielles interdites<br>Eaux souterraines réglementées |
| Ouverture d'excavations de tous types | Interdite - Sauf celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la retenue (par ex. bassins de décantation) | |
| Création de plans d'eau, mares ou étangs | Interdite | |
| Création de réseaux de drainage | Interdite | |
| Irrigation des parcelles | Interdite | |
| Suppression des zones humides | Interdite | |
| Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. | Interdits<br>Les décharges actuelles seront nettoyées et fermées à tout accès | |
| Dépôts prolongés de fumiers aux champs | Interdits | Interdits au delà d'une durée d'un mois. |
| Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos-taupinières pour herbe et maïs) | Interdits | |
| Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires | Interdits | |
| Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | Interdite, à l'exception des ouvrages collectifs et individuels susceptibles d'améliorer la protection de la retenue (réseau d'assainissement par exemple), et des installations de canalisations et réservoirs destinés aux habitations et exploitations agricoles. Ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. | |
| Création de campings | Interdite | |
| Création de cimetières | Interdite | |
| Création d'habitations et bâtiments | Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation de l'existant, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines et superficielles (voir réglementation générale)<br>Est possible dans les zones urbanisables prévues au P.O.S. au moment de l'enquête publique. Le type d'assainissement sera conforme à l'étude de zonage. | Autorisée, dans les limites du P.O.S.. Le type d'assainissement devra être conforme à l'étude de zonage. |
| Bâtiments et habitations existants | Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :<br>- les habitations non raccordables à un réseau collectif seront dotées de dispositifs individuels ou semi-collectifs soumis à l'avis des services de la D.D.A.S.S.,<br>- pour les habitations raccordables le branchement est immédiat,<br>- les puisards existants seront supprimés, de même que les rejets au fossé n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire,<br>- ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation conforme à la réglementation actuelle.<br>- pour les bâtiments : mise en conformité.<br>Bâtiments agricoles : diagnostic définissant au cas par cas les aménagements minimum suivant la réglementation générale pour limiter les risques de pollution par infiltration ou ruissellement.<br>Stockage minimum : déjections liquides : 6 mois<br>déjections solides : 4 mois | |

| Activités | Zone sensible $Z_1$ | Zone complémentaire $Z_2$ |
|---|---|---|
| Suppression de l'état boisé | Interdite - classement au P.O.S.. L'exploitation du bois demeure possible dans des conditions non polluantes | |
| Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée | Interdite | |
| Suppression des talus et des haies | Interdite - L'exploitation du bois demeure possible dans des conditions non polluantes. | |
| Affouragement permanent des animaux à la pâture | Interdit | |
| Affouragement temporaire - Points d'abreuvement | Interdit à moins de 35 m. des cours d'eau et du plan d'eau | Autorisé s'il ne provoque pas la destruction du couvert végétal |
| Elevages de type plein-air | Interdits | |
| Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes. | Interdite<br>Des dispositifs de prétraitement des eaux ruisselées seront réalisés pour éviter le risque de pollution de la retenue à partir de la voirie. | |
| Usage des parcelles agricoles | Seront mises ou maintenues en prairies permanentes (pâturées ou fauchées) ou boisées. | Tous les types de cultures sont autorisés sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver. |
| Travail du sol | Le retournement des parcelles en prairie est autorisé au maximum une fois tous les 5 ans au printemps sous réserve que chaque année la surface totale retournée reste inférieure à 20 % de la surface du secteur sensible. | |
| Fertilisation azotée (minérale et organique) | La fertilisation azotée (minérale et organique), à l'exclusion des apports réalisés par les animaux eux-mêmes au pâturage sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure à 120 kg/an/ha. Elle se fera uniquement de mars à août inclus sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Les exploitants devront tenir à jour un cahier de fertilisation. | La fertilisation azotée (minérale et organique) sera fractionnée et limitée aux besoins des cultures, elle sera inférieure ou égale au total à 170 kg/ha/an et se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Il sera tenu un cahier de fertilisation. |
| Epandage des déjections avicoles | Interdit | |
| Utilisation des produits phytosanitaires | Interdite | Interdite pour les usages non agricoles (voies de communication, parkings, etc.) |
| Epandage de déjections animales et effluents équivalents | Interdit à l'exception du fumier bovin composté. | Autorisé selon les dates d'autorisation de fertilisation (rubrique ci-dessus) |
| Etablissements piscicoles | Interdits | |
| Pâturage des animaux | Ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols. | |
| | Interdit de novembre à février inclus. L'accès direct à la retenue et aux cours d'eau est interdit. | L'accès direct à la retenue et aux cours d'eau est interdit. |
| Plan d'eau et ses abords | Y sont interdites toutes activités sauf les cas suivants :<br>- fréquentation piétonnière et cycliste<br>- pêche à la ligne<br>- concours annuel de la "Gaule Plouasnaise" exclusivement.<br>- navigation à pédale, rame et voile sous réserve d'autorisation préalable<br>- navigation, exclusivement dans le cas d'actions d'entretien et de la sécurité nautique collective, sous réserve d'engins équipés de moteur électrique. | |

| Activités | Zone sensible $Z_1$ | Zone complémentaire $Z_2$ |
|---|---|---|
| Matérialisation limite périmètre | En dehors des secteurs boisés la limite de la zone sensible est marquée par un talus ou une haie. En cas de besoin cette limite sera reconstruite | |
| Parkings | Création interdite - Les parkings existants recevront un dispositif de prétraitement des eaux ruisselées. | |

**ARTICLE 5** -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L. 46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables encas d'infraction à l'article L 20 du même Code;

**ARTICLE 6** -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7** -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la VILLE DE RENNES ;

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des services dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de DINAN et RENNES

**ARTICLE 8** -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D 'ARMOR,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE
- M. le Maire de MEDREAC (Ille et Vilaine)
- M. le Maire de GUITTE (Côtes d'Armor)
- M. le Maire de CAULNES (Côtes d'Armor)
- M. le Maire de PLOUASNE (Côtes d'Armor)
- M. le Maire de GUENROC (Côtes d'Armor)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des COTES D'ARMOR et d'ILLE ET VILAINE,
- affiché en mairies de MEDREAC (Ille et Vilaine), GUITTE, CAULNES, PLOUASNE et GUENROC (Côtes d'Armor)

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture d'ILLE ET VILAINE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'ILLE ET VILAINE.
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des COTES D'ARMOR
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale d'ILLE ET VILAINE

23 NOV. 1999

Le Préfet des Côtes d'Armor

POUR LE PRÈFET
Le Secretaire Général,

Signé: Denis DORE-[illegible]ENENBERG

Le Préfet de l'Ille et Vilaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

AR/BORHEMEL sur Banco